



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Jul-2011, 15:09
Uch Arun
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE
TENUE EN VERTU DE LA RÈGLE 68-3
IENG SARY
PUBLIC
Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI
4 mai 2011

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
THOU Mony
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

L'accusé :

IENG Sary

Pour l'accusé :

ANG Udom
Michael KARNAVAS

Pour la Section de l'administration judiciaire :

Pour la Chambre de première instance :

UCH Arun

SE Kolvuthy
DUCH Phary
LIM Suy Hong
Franziska ECKELMANS
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

VENG Huot
Dale LYSAK

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ANG UDOM	Khmer
M. KARNAVAS	Anglais
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. VENG HUOT	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 9 heures)

3 LE GREFFIER :

4 Veuillez vous lever.

5 (Les juges entrent dans le prétoire)

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Veuillez vous asseoir.

8 Aujourd'hui, mercredi 4 mai 2011, la Chambre de première instance

9 des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

10 est composée comme suit :

11 - Moi-même, Président de la Chambre de première instance ;

12 - La juge Silvia Cartwright ;

13 - Le juge Ya Sokhan ;

14 - Le juge Jean-Marc Lavergne ;

15 - Le juge Thou Mony.

16 Deux juges suppléants :

17 - Le juge You Ottara ;

18 et

19 - La juge Claudia Fenz.

20 Aujourd'hui, la Chambre tient une audience publique en vertu de

21 la règle 68-3 du Règlement intérieur concernant Ieng Sary dans le

22 cadre du dossier 002.

23 Je demande à la greffière, Mme Se Kolvuthy, de nous faire rapport

24 sur la présence et l'absence des parties à l'audience.

25 [09.01.57]

2

1 Mme SE KOLVUTHY :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Les parties présentes sont les suivantes :

4 - M. Ieng Sary ;

5 - M. Ang Udom, l'avocat cambodgien ;

6 - M. Karnavas, avocat étranger, "également".

7 L'accusation est présente également avec les co... les procureurs.

8 [09.02.22]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 La présence et l'absence des parties "sera" consignée au

12 procès-verbal de l'audience.

13 Nous souhaitons poser des questions aux avocats de l'accusé Ieng

14 Sary : est-ce qu'ils ont une requête à formuler devant la Chambre

15 ?

16 [09.02.54]

17 Me ANG UDOM :

18 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

19 Nous avons des requêtes à formuler devant la Chambre. Je ne sais

20 pas si c'est le bon moment pour moi de présenter mes observations

21 orales ?

22 Si l'audience se prolonge, je demanderais qu'on donne

23 l'autorisation à mon client, M. Ieng Sary, d'aller se soulager

24 lorsqu'il devra le faire. En son absence, l'audience pourra se

25 poursuivre.

3

1 Ces informations sont adressées aux juges et aux autres parties.

2 [09.04.21]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 La Chambre informe l'avocat de l'accusé que cette audience
5 publique, comme indiqué dans l'avis d'audience, vise à faire
6 comparaître M. Ieng Sary devant la Chambre en application de la
7 règle 68/3... 68-3 du Règlement intérieur.

8 Cela dit, si l'avocat de la défense ou une autre partie
9 quelconque, en application de la règle 68-3 du Règlement
10 intérieur, souhaite procéder de la sorte, nous allons à présent
11 demander si les autres parties souhaitent présenter des
12 observations orales.

13 Il s'agira d'une audience brève. Si aucune partie ne formule de
14 requête concernant le maintien en détention provisoire de
15 l'accusé, cette audience sera brève.

16 [09.06.04]

17 Me ANG UDOM :

18 À nouveau, bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
19 Juges.

20 Je salue également à... tous ceux qui ont pris place dans le
21 prétoire et dans la galerie du public.

22 Mon client, M. Ieng Sary, comparaît aujourd'hui pour la première
23 fois devant la Chambre de première instance.

24 [09.06.40]

25 Je souhaite présenter mes observations orales.

4

1 En tant qu'avocats de M. Ieng Sary, Me Karnavas et moi-même avons
2 l'honneur et le privilège de représenter M. Ieng Sary.
3 Nous sommes aidés aujourd'hui par M. So Mosseny, notre
4 administrateur de dossier, et par nos consultants : Tanya Pettay,
5 Neville Sorab et Joshua Kern.
6 Nous avons trois observations à vous présenter aujourd'hui :
7 Premièrement, le maintien en détention provisoire de M. Ieng Sary
8 constitue un abus de droit.
9 La deuxième observation concerne le fait que la règle 68-2 est
10 enfreinte.
11 Le troisième point concerne les réparations que peut ordonner la
12 Chambre de première instance.
13 [09.08.07]
14 Cela fait trois ans que M. Ieng Sary est maintenu en détention
15 provisoire.
16 Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont commis
17 une erreur en maintenant Ieng Sary en détention provisoire durant
18 cette période car les motifs sur lesquels ils s'appuyaient
19 étaient non fondés.
20 [09.08.29]
21 D'autres mesures étaient possibles comme, par exemple,
22 l'assignation à résidence. Mais de telles mesures n'ont pas été
23 mises en œuvre.
24 Quoi qu'il en soit, Ieng Sary est maintenu en détention
25 provisoire de façon illégale.

5

1 Selon l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge, les
2 poursuites, l'arrestation et la détention se font exclusivement
3 en application de la loi.

4 Concernant cette question de l'abus de droit. La règle 63 du
5 Règlement intérieur régit la détention provisoire.

6 [09.09.28]

7 La règle 63-6 est libellée comme suit :

8 "La détention provisoire est ordonnée :

9 a) En cas de génocide, crimes de guerre ou crimes contre
10 l'humanité pour une durée maximale d'un an. Cependant, les
11 co-juges d'instruction peuvent prolonger la détention provisoire
12 par période d'un an."

13 La règle 63-7 est libellée comme suit :

14 "Une prolongation ne peut être ordonnée plus de deux fois."

15 [09.10.13]

16 De même, l'article 210 du Code de procédure pénale du Royaume du
17 Cambodge est libellé comme suit :

18 "Dans le cas de poursuites pour crimes contre l'humanité, crimes
19 de génocide ou crimes de guerre, la détention provisoire ne peut
20 excéder un an pour chacune de ces infractions.

21 Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut
22 prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut
23 excéder un an, par une ordonnance motivée et précise.

24 Il ne peut ordonner que deux prolongations."

25 Ieng Sary a été arrêté et se trouve en détention provisoire

6

1 depuis le 12 novembre 2007.

2 Deux prolongations de sa détention, comme autorisées par la règle
3 63-7, permettraient le maintien de Ieng Sary en détention
4 provisoire jusqu'au 11 novembre 2010.

5 [09.11.30]

6 La règle 68-1 est libellée comme suit :

7 "L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire et au
8 contrôle judiciaire après expiration des délais d'appel.

9 Néanmoins, si les co-juges d'instruction estiment que les
10 conditions de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire
11 prévues aux règles 63 et 65 sont toujours réunies, ils peuvent,
12 par une disposition particulière de l'ordonnance de clôture,
13 décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous
14 contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de
15 première instance."

16 Fin de citation.

17 [09.12.52]

18 En dernière analyse, la règle 68-1 permet aux co-juges
19 d'instruction de maintenir Ieng Sary en détention provisoire
20 jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

21 Toutefois, rien dans la règle 68-1 ne permet le maintien de Ieng
22 Sary en détention provisoire pour une durée excédant trois ans.

23 Aujourd'hui, il a été conduit devant la Chambre de première
24 instance. Ieng Sary a donc été maintenu en détention provisoire
25 par un abus de droit du 11 novembre 2010 au 4 mai 2011, soit un

7

1 total de 173 jours.

2 [09.14.03]

3 J'en viens à la violation de la règle 68-2.

4 Permettez-moi d'ébaucher une brève chronologie des événements

5 afin d'aider la Chambre à examiner la question.

6 [09.14.28]

7 Le 15 septembre 2010, l'ordonnance de clôture a été déposée.

8 Le 22 octobre 2010, nous avons déposé notre mémoire d'appel

9 contre la disposition de l'ordonnance de clôture prolongeant la
10 détention provisoire de Ieng Sary.

11 Le 25 octobre 2010, nous avons déposé notre mémoire d'appel

12 contre l'ordonnance de clôture.

13 Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision

14 concernant l'appel que nous avons interjeté contre la

15 disposition de l'ordonnance de clôture prolongeant la détention

16 provisoire de Ieng Sary ; cette décision de la Chambre

17 préliminaire n'ayant pas été motivée.

18 Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision

19 concernant l'appel que nous avons interjeté contre l'ordonnance

20 de clôture ; et cette décision n'était pas motivée.

21 [9.16.00]

22 Le 21 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision

23 motivée concernant l'appel que nous avons interjeté contre la

24 disposition de l'ordonnance de clôture portant prolongation de la

25 détention provisoire de Ieng Sary.

8

1 [9.16.19]

2 Le 11 avril 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision
3 motivée concernant l'appel que nous avons interjeté contre
4 l'ordonnance de clôture.

5 La règle 68-2 est libellée comme suit :

6 "Si un appel est formé contre l'ordonnance de renvoi, la décision
7 des co-juges d'instruction de maintenir l'accusé en détention
8 provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet
9 jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se prononce sur l'appel.
10 Celle-ci statue dans un délai de quatre mois."

11 Fin de citation.

12 La règle 77-14 dispose que toutes les décisions rendues au titre
13 de cette règle - laquelle concerne les procédures en appel devant
14 la Chambre préliminaire et qui ne concernent pas des vices de
15 procédure... toute décision rendue, y compris toute opinion
16 dissidente, est motivée et signée par ses auteurs.

17 [9.18.03]

18 La Chambre de première instance a convenu précédemment que la
19 motivation constitue une spécificité importante des décisions de
20 justice, tant au regard du droit cambodgien que du Règlement
21 intérieur.

22 Je vous renvoie ici à la décision relative aux demandes urgentes
23 de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et
24 Ieng Thirith, en date du 16 février 2011. Document E50,
25 paragraphe 24.

9

1 [9.18.47]

2 Pour l'examen des demandes de mise en liberté de Nuon Chea, Khieu
3 Samphan et Ieng Thirith, la Chambre de première instance a
4 considéré que le report par la Chambre préliminaire de la
5 notification de l'énoncé des motifs des décisions relatives à
6 l'ordonnance de clôture constitue un vice de procédure.

7 Je vous renvoie à la même décision relative aux demandes urgentes
8 de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et
9 Ieng Thirith, en date du
10 16 février 2011. Document E50, paragraphe 29.

11 La règle 68-2 est libellée comme suit :

12 "La Chambre préliminaire statue dans un délai de quatre mois."
13 Fin de citation.

14 [9.19.46]

15 Comme notre appel était interjeté contre la décision de renvoi,
16 soit l'ordonnance de clôture, la décision de la Chambre
17 préliminaire concernant l'appel que nous avons interjeté contre
18 l'ordonnance de clôture -décision motivée rendue le 11 avril 2011
19 - marque le moment où la Chambre préliminaire a statué en
20 application de la règle 68-2.

21 [9.20.20]

22 Toutefois, la règle 68-2 n'indique pas clairement à partir de
23 quel moment commence à courir le délai de quatre mois.
24 Ce délai de quatre mois peut soit commencer à courir au moment du
25 dépôt de l'ordonnance de clôture - en l'occurrence, le 15

10

1 septembre 2010 - soit à partir du moment du dépôt de notre appel
2 contre l'ordonnance de clôture - en l'occurrence, le 25 octobre
3 2010.

4 Si le délai de quatre mois commence à courir avec le dépôt de
5 l'ordonnance de clôture, M. Ieng Sary a été maintenu en détention
6 provisoire 87 jours de plus que la période prévue de quatre mois.

7 Si le délai de quatre mois commence avec le dépôt de notre appel
8 contre l'ordonnance de clôture...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je crois qu'il y a un problème technique.

11 Peut-on remédier au problème technique ? La galerie du public ne
12 reçoit pas le son.

13 (Courte pause pour des problèmes techniques)

14 [09.26.43]

15 On m'a fait savoir que le système audiovisuel avait été rétabli.
16 Maître Ang Udom, je vous en prie.

17 [09.26.55]

18 Me ANG UDOM :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je ne sais plus où j'en étais arrivé. Je ne sais pas non plus
21 jusqu'à quel moment on a pu m'entendre dans la galerie du public.

22 Je vais revenir quelque peu en arrière.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Reprenez là où cela... là où bon vous semblera.

25 Me ANG UDOM :

11

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Si le délai de quatre mois commence à courir avec le dépôt de
3 l'ordonnance de clôture, Ieng Sary a été maintenu en détention
4 provisoire 87 jours de plus que la période maximale de quatre
5 mois.

6 Par contre, si le délai a commencé avec le dépôt de notre appel,
7 M. Ieng Sary a alors été maintenu en détention provisoire 45
8 jours de plus que la période maximale de quatre mois.

9 [9.28.22]

10 En tout état de cause, M. Ieng Sary a été maintenu en détention
11 provisoire plus longtemps que la période maximale de quatre mois.

12 J'en viens aux réparations.

13 [9.28.45]

14 Le Règlement intérieur ne prévoit pas de réparations pour l'abus
15 de droit que constitue le maintien en détention de Ieng Sary.

16 Toutefois, en toute logique, en l'absence d'ordonnance ou de
17 décision valide autorisant le maintien en détention de Ieng Sary,
18 celui-ci aurait dû être remis en liberté. Or, il ne l'a pas été.

19 La mesure de réparation la plus appropriée consiste à mettre
20 immédiatement M. Ieng Sary en liberté sous contrôle judiciaire.

21 Cette pratique est conforme au Code de procédure pénale du
22 Royaume du Cambodge. L'article 249 du Code de procédure pénale du
23 Royaume du Cambodge prévoit que lorsque la décision de maintenir
24 en détention provisoire cesse de produire effet, la personne mise
25 en examen est mise en liberté d'office.

1 [9.30.25]

2 Lorsque les autres équipes de défense ont demandé à la Chambre de
3 première instance de mettre... mettre en liberté leur client en
4 raison d'un manque de... enfin, en raison de la décision non
5 motivée de la Chambre préliminaire, ladite Chambre de première
6 instance a statué que l'absence de motivation d'une décision de
7 justice n'entraîne pas automatiquement la nullité de cette
8 décision.

9 [9.31.01]

10 Et nous citons ici la décision relative aux demandes urgentes de
11 remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng
12 Thirith, du 16 février 2011. Document E50, au paragraphe 33.

13 La Chambre de première instance, pour étayer sa décision, s'est
14 appuyée sur deux affaires de la Cour européenne des droits de
15 l'homme.

16 Ces décisions sont utiles mais ne forcent pas la main des CETC.

17 Et, lorsque possible, ce sont les règles du... le Règlement,
18 plutôt, ou le Code cambodgien de procédure pénale qui devraient
19 être utilisés.

20 [9.31.59]

21 La Chambre de première instance a aussi décidé que la décision
22 non motivée de la Chambre préliminaire a amené un vice de
23 procédure qui a initialement porté atteinte aux principes de
24 sécurité juridique et d'intelligibilité qui font partie
25 intégrante du droit fondamental des accusés à un procès équitable

13

1 - toujours dans la décision relative aux demandes urgentes de
2 remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng
3 Thirith du 16 février 2011, le document E50, au paragraphe 29.
4 Donc, l'absence de motifs a mené à une violation de la règle 68-2
5 par la Chambre préliminaire et cela a mené à un vice de
6 procédure.

7 [9.33.15]

8 Les mesures de réparation pour les vices de procédure sont
9 prévues par la règle 48, qui prévoit :
10 "Aucun acte ne peut être annulé pour vice de procédure s'il ne
11 porte atteinte aux intérêts de la partie qu'il concerne."
12 Et donc, le résultat de ce vice de procédure a été le maintien en
13 détention provisoire de M. Ieng Sary.

14 Et donc, cet acte - c'est-à-dire la détention provisoire -
15 devrait être annulé.

16 La mesure de réparation la plus idoine est de remettre en liberté
17 M. Ieng Sary sous contrôle judiciaire immédiatement.

18 [9.34.20]

19 Et, contrairement à la conclusion de la Chambre de première
20 instance, la remise... la mise en liberté immédiate n'est pas un
21 remède... n'est pas une mesure extrême - toujours dans la décision
22 relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de
23 Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith du 16 avril... du 16
24 février, plutôt, 2011, E50, paragraphe 35.

25 M. Ieng Sary jouit du bénéfice du doute, de la présomption

14

1 d'innocence, et n'a pas été reconnu coupable de quelque crime que
2 ce soit.

3 [9.35.10]

4 Il a donc aussi le bénéfice de la présomption d'une... d'un
5 contrôle judiciaire.

6 Des conditions de mise en liberté sous contrôle judiciaire ou
7 l'assignation à résidence ne sont pas des mesures extrêmes en
8 soi. Et, en raison des arguments précités, M. Ieng Sary devrait
9 être mis en liberté sous contrôle judiciaire immédiatement.

10 La défense ajoute que, même si la Chambre de première instance
11 devait décider que la détention provisoire de M. Ieng Sary n'est
12 pas abusive ou qu'il n'y a pas eu de violation de la règle 68-2,
13 la détention de Ieng Sary ne respecte pas le test (phon.) de la
14 règle 63-3.

15 Voilà qui met fin à mes observations.

16 Je remercie la Cour de son attention. Et j'aimerais maintenant
17 laisser la parole à mon confrère, Me Karnavas, s'il souhaite dire
18 quelques mots. J'aimerais aussi faire des observations
19 supplémentaires au besoin.

20 [9.36.48]

21 Madame, Messieurs les Juges, merci.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Karnavas, vous avez la parole.

24 [09.37.03]

25 Me KARNAVAS :

15

1 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, et
2 tout le monde ici.

3 Je n'ai rien à ajouter à ce que Me Ang Udom a dit. J'aimerais
4 dire simplement qu'il n'y a pas de représentation de parties
5 civiles aujourd'hui. J'imagine qu'en vertu des règles... du
6 Règlement, elles n'ont pas droit de parole lors de ces audiences,
7 mais j'aimerais faire remarquer que les parties civiles sont
8 absentes aujourd'hui.

9 J'ajouterais aussi que dans des... à des occasions préalables...
10 précédentes, plutôt, les parties civiles ont été invitées et ont
11 eu la possibilité de s'exprimer.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Maître Ang Udom, avez-vous quelque chose à ajouter ? Vous avez la
15 parole.

16 [9.38.15]

17 Me ANG UDOM :

18 Merci, Monsieur le Président, et Madame, Messieurs les Juges.
19 J'aimerais être succinct aujourd'hui. Vous le savez, en vertu du
20 Code de procédure et du Règlement, l'accusé ne peut être en
21 détention que pour une durée de trois ans. Et, pendant cette
22 période, l'accusé sera sommé de comparaître devant la Chambre.

23 [9.38.54]

24 Même si le Code de procédure pénale ne prévoit pas des cas
25 portant sur la Chambre préliminaire, comme je vous l'ai dit plus

16

1 tôt, la détention de M. Ieng Sary a dépassé les limites
2 prescrites par les règles.

3 Selon les règles, la... on aurait pu prolonger la détention de
4 quatre mois, mais ce temps est déjà écoulé.

5 J'aimerais aussi porter l'attention de la Chambre aux arguments
6 suivants :

7 La Chambre préliminaire a rendu une décision de renvoi qui
8 maintenait en détention provisoire M. Ieng Sary pour quatre mois
9 supplémentaires.

10 Cette ordonnance a été rendue en janvier 2011 - le 13 janvier -,
11 et mon... et il s'agissait de maintenir en détention mon client
12 pendant trois mois et 27 jours après le dépôt de cette décision.

13 La question est de savoir s'il s'agit d'une ordonnance valide en
14 vertu de la règle 77 du Règlement intérieur, qui prévoit que :

15 "Toute décision, conformément à cette règle, et les décisions
16 dissidentes devront être motivées... toute décision "motivée" ou
17 signée par les juges ainsi que les opinions dissidentes doivent
18 être motivées."

19 Donc, selon les règles, cette décision n'est pas encore
20 considérée comme telle.

21 [9.41.00]

22 J'aimerais aussi porter l'attention de la Chambre à une autre
23 décision de la Chambre préliminaire du 11 avril 2011.

24 Il s'agit d'une décision motivée. Toutefois, la décision a été
25 rendue après la limite de quatre mois prévue par la loi.

17

1 Donc, l'ancienne décision... enfin, la décision précédente a été
2 rendue dans la période sans être motivée, même si la règle
3 prévoit que cette décision doit être motivée. Donc, elle ne peut
4 pas être considérée comme une décision puisqu'elle n'était pas
5 motivée.

6 Et la décision du 11 avril, quant à elle, était motivée, mais a
7 été rendue après expiration du délai.

8 [9.42.02]

9 La question est donc de savoir pourquoi le Tribunal a rendu deux
10 ordonnances... enfin, deux décisions sur la même affaire - enfin,
11 sur le même dossier.

12 La dernière décision aurait dû être considérée non pas comme une
13 ordonnance, mais comme les motifs... comme deux décisions ont été
14 rendues sur la même question, il reste à savoir laquelle de ces
15 deux décisions doit être considérée comme la décision valable.

16 [9.43.04]

17 Celle de la Chambre préliminaire - la deuxième, c'est-à-dire -
18 est valide car elle respecte les dispositions de la règle 77-14.

19 Mais elle contrevient à une autre règle, qui prévoit que
20 lorsqu'il y a... lorsqu'un appel est interjeté, la Chambre
21 préliminaire devra rendre une décision dans un délai de quatre
22 mois.

23 Donc... Et chacune de ces décisions touche les droits fondamentaux
24 de mon client à un droit... à un procès juste et équitable protégé
25 par la loi, notamment par l'article 38 de la Constitution du

18

1 Royaume du Cambodge - 38-3.
2 [9.44.17]
3 Comme je vous l'ai dit, toutes décisions portant sur la décision...
4 sur la détention provisoire de mon client doivent se faire
5 conformément à la loi.
6 À savoir la détention d'un client... la détention de notre client
7 commence-t-elle au moment d'interjeter appel ou "le" prononcé
8 d'une décision ? Le délai est expiré quoi qu'il en soit.
9 [9.44.53]
10 Nous cherchons donc à voir quelles mesures de réparation
11 applicables pourraient régler une telle erreur.
12 Selon la procédure et les dispositions du Règlement, il n'y
13 existe pas de condition, et notre client doit être mis en liberté
14 immédiatement.
15 Les avocats de Ieng Sary ont... souhaitent aider la Chambre de
16 première instance à considérer notre requête : notre requête
17 n'est pas la mise en liberté immédiate de notre client en
18 application du Règlement. Nous demandons plutôt que notre client
19 soit mis en liberté sous contrôle judiciaire.
20 Nous sommes même allés jusqu'à demander que notre client soit mis
21 en liberté en assignation à domicile, qui fait partie des
22 conditions du contrôle judiciaire. Il s'agit d'une réparation...
23 d'une mesure de réparation tout à fait appropriée pour notre
24 client.
25 [9.46.30]

19

1 Si la Chambre ne considère pas notre requête, non seulement les
2 lois des CETC "et" le Code de procédure pénale du Royaume du
3 Cambodge s'en verront floués, violés.

4 Je suis donc très reconnaissant de votre attention et j'aimerais,
5 donc, vous rappeler ainsi notre demande.

6 [09.47.11]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître.

9 Nous souhaitons maintenant laisser la parole aux procureurs :
10 souhaitent-ils faire des observations ? Vous avez la parole.

11 M. VENG HUOT :

12 Au nom des co-procureurs, j'aimerais présenter les points
13 suivants :

14 Tel que prévu dans l'ordonnance portant calendrier, cette
15 audience est tenue en accord avec le paragraphe 3 de la règle 68
16 du Règlement intérieur ; c'est-à-dire de faire comparaître Ieng
17 Sary, ancien ministre des Affaires étrangères du régime du
18 Kampuchéa Démocratique.

19 Il s'agit de sa première comparution devant la Chambre de
20 première instance.

21 [9.48.28]

22 Pour cette première comparution, il est approprié de maintenir
23 l'accusé en détention provisoire jusqu'à ce que la décision...
24 jusqu'à ce que la Chambre de première instance, plutôt, décide
25 des mérites de la demande ; et cela respecte la règle 82-1 et 2.

20

1 L'argument que la détention provisoire de Ieng Sary est abusive
2 ou illégale n'est pas approprié.

3 Toute demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire n'est
4 pas acceptable non plus, et j'aimerais résumer les arguments des
5 co-procureurs contre ce qu'ont dit les avocats de la défense.

6 [9.49.45]

7 En fait, les arguments des avocats de Ieng Sary sont semblables
8 aux arguments présentés par les équipes de défense des trois
9 autres accusés : Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith.

10 Pour ce qui est des arguments des avocats de la défense quant
11 aux... à savoir que la décision de la Chambre préliminaire n'était
12 pas motivée, la décision a été rendue et l'accusé est maintenu en
13 détention provisoire en vertu de "E50" du 16 février 2011.

14 L'avocat de la défense n'a pas soulevé de changement de
15 circonstances, tel que prévu par les règles du Règlement
16 intérieur quant à la détention provisoire et les conditions de
17 détention.

18 [9.51.11]

19 Les co-procureurs ont offert une réponse à l'appel interjeté par
20 Ieng Sary en détail. L'appel interjeté contre le prolongement
21 dans C2/... C22/5... 9, plutôt, /2. Les co-procureurs maintiennent
22 que la détention provisoire de Ieng Sary est une mesure
23 nécessaire. Nous maintenons notre position que Ieng Sary doit
24 être... doit demeurer en détention.

25 [9.52.04]

21

1 Les décisions sur la détention provisoire ont été motivées et... en
2 application de la règle 63 et compte tenu de l'importance et de
3 l'ampleur des crimes.
4 J'aimerais aussi citer la déclaration de Son Excellence Ban
5 Ki-moon, qui a exprimé l'émotion qu'il ressentait face aux
6 souffrances du peuple cambodgien sous ce régime brutal.
7 Il a dit qu'il avait regardé les expressions faciales des
8 Cambodgiens, leurs larmes, et qu'il y reconnaissait leurs
9 souffrances. Et qu'il... il savait qu'il était très difficile de
10 revenir sur ce passé difficile, mais il a ajouté que la bravoure
11 du peuple cambodgien était un message très puissant vis-à-vis du
12 monde, et que l'impunité cessera.
13 Mme Hillary Clinton, lors de sa visite au Cambodge, a aussi
14 remarqué les souffrances du peuple cambodgien. Elle a déclaré que
15 la mission du Tribunal est très difficile, mais elle est
16 importante pour la paix à long terme et pour rendre justice aux
17 victimes.
18 [9.54.41]
19 C'est pourquoi les CETC ont traduit en justice les accusés - pour
20 panser les plaies du peuple cambodgien.
21 Pour conclure, j'aimerais partager le temps qui m'est alloué avec
22 mon collègue.
23 [09.55.01]
24 M. LE PRÉSIDENT :
25 La parole est au co-procureur international.

22

1 M. LYSAK :

2 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

3 J'aimerais... bon, sur un point de vue de procédure, j'aimerais
4 parler sur la façon dont cette requête a été déposée.

5 Comme vous le savez, la Chambre de première instance a notifié
6 les parties de son intention de tenir une audience, en vertu de
7 la règle 68-3, et a demandé aux parties "s'ils" prévoyaient
8 demander une mise en liberté ou sous contrôle judiciaire.

9 Nous n'avons reçu aucune notice que l'accusé souhaitait présenter
10 une telle demande.

11 [9.56.01]

12 Nous sommes, bien sûr, prêts à répliquer aux arguments.

13 Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit de la première
14 fois que l'accusé a notifié la Chambre de première instance qu'il
15 se considère comme étant en détention illégale. Et c'est la
16 première fois qu'il demande à la Chambre de première instance
17 d'être remis en liberté.

18 [9.56.24]

19 Nous aurions... pensons qu'il aurait été souhaitable de faire cela
20 par voie écrite. Toutefois, les règles permettent à l'accusé de
21 faire cette demande par voie orale.

22 Je fais ici référence à l'article 68... à la règle, plutôt, 82,
23 paragraphe 3, qui prévoit que l'accusé ou ses avocats peuvent
24 demander à la Chambre de le mettre en liberté, et ce, par des
25 arguments oraux.

23

1 Il est important de rappeler à l'accusé que les règles lui
2 permettent de ne le faire qu'une seule fois. Et, après
3 aujourd'hui, toute requête en vertu de 82-4, toute autre demande
4 ne serait... ne pourrait être faite que lorsque les circonstances
5 ont été changées.

6 Bien que l'accusé ait aujourd'hui le droit de présenter une
7 demande par voie orale de mise en liberté, cette demande doit
8 être considérée comme la seule qu'il puisse invoquer en vertu de
9 la règle 82. Et nous sommes donc, dès aujourd'hui, de l'avis... du
10 moins, les co-procureurs sont de l'avis qu'il faudra prouver un
11 changement de circonstances pour pouvoir présenter d'autres
12 demandes dorénavant.

13 [9.57.46]

14 Je vais maintenant répliquer aux arguments que nous avons
15 entendus de la part des avocats.

16 [9.57.56]

17 Ils considèrent que la détention est illégale, abusive.

18 Toutefois, il a d'abord été cité une période maximale de trois
19 ans prévue par la règle 67. Il s'agit donc d'une question dont la
20 Chambre a déjà été saisie - et d'autres chambres.

21 Nous sommes d'avis que la règle 63...

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui, l'avocat de la défense ? Vous avez la parole.

24 [09.58.34]

25 Me ANG UDOM :

24

1 Merci, Monsieur le Président.

2 J'aimerais demander que l'on permette à mon client d'attendre
3 dans la salle d'attente car il ne peut plus rester assis. Et l'on
4 peut poursuivre l'audience sans lui.

5 [9.58.52]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Nous permettons à M. Ieng Sary de se reposer dans la salle
8 d'attente "au" bas.

9 Les gardes de sécurité sont enjoins de l'accompagner en bas.

10 Monsieur le Procureur international, vous avez la parole.

11 [09.59.21]

12 M. LYSAK :

13 Oui, merci.

14 Je répliquais donc à cet argument d'un délai maximal de trois ans
15 en vertu de la règle 63.

16 Mais, comme vous le savez, la règle 63 ne touche que la détention
17 dans la phase initiale de la procédure, c'est-à-dire jusqu'au
18 moment d'une décision de renvoi.

19 Donc, il... on prévoit un an plus deux prolongations, et cela
20 établit une limite quant à la durée d'une détention avant la...
21 qu'une ordonnance de clôture soit rendue.

22 Puis il y avait... l'avocat a dit que le paragraphe 2 de la règle
23 68 avait... était enfreint.

24 Une fois de plus, l'avocat dépend d'une interprétation de la
25 règle que la Chambre de première instance a rejetée ; que la

25

1 Chambre préliminaire a rejetée elle aussi ; et toute autre

2 Chambre saisie de cette question.

3 [10.00.53]

4 L'argument est centré sur la règle 68-2, c'est-à-dire que si un
5 appel est formé contre l'ordonnance de renvoi, la décision des
6 co-juges d'instruction doit maintenir l'accusé, et cetera, dans
7 un délai de quatre mois.

8 [10.01.10]

9 La défense dit que cela... que ce soit ça, le dépôt de l'ordonnance
10 de clôture, ou le dépôt de la... ou du fait de l'appel interjeté...
11 mais nous disons qu'il s'agit, bien sûr, que ce soit l'appel
12 interjeté, mais si la Chambre de première... la Chambre
13 préliminaire doit se prononcer, elle ne peut se prononcer que sur
14 un appel. Donc, ce doit être quatre mois après le dépôt de
15 l'appel.

16 Puis, à "l'article" 68-3... le paragraphe 2 touche la première
17 partie de la procédure, c'est-à-dire qu'il y a un délai de quatre
18 mois pour la Chambre préliminaire pour statuer, et que la... et la
19 décision des co-juges d'instruction n'est valable que pour quatre
20 mois.

21 Une fois que la Chambre préliminaire a statué, le paragraphe 3
22 prévoit qu'un nouveau délai de quatre mois commence à partir du
23 moment où la Chambre préliminaire a rendu sa décision.

24 [10.02.11]

25 Selon la règle 68-3, en tout état de cause, la décision des

26

1 co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire de maintenir
2 l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire
3 cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois,
4 à moins que l'accusé ne comparaisse devant la Chambre de première
5 instance avant la fin de ce délai.

6 [10.02.34]

7 Le paragraphe 3, comme nous l'avons déjà fait valoir, prévoit une
8 période qui commence avec la décision de la Chambre préliminaire.
9 L'accusé peut être maintenu en détention durant sa période
10 supplémentaire. Et, pour que cela se poursuive après cela, c'est
11 possible à condition que l'accusé comparaisse devant la Chambre
12 dans un délai de quatre mois.

13 C'est la raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui. La
14 période de quatre mois, commençant avec la décision de la Chambre
15 préliminaire, court jusqu'à la mi-mai environ.

16 Donc, la Chambre de première instance a fait ce qu'elle devait au
17 titre de la règle 68-3, à savoir faire citer à comparaître
18 l'accusé devant elle.

19 Sur cette base, le maintien en détention provisoire de l'accusé
20 peut être prononcé pendant la durée du procès.

21 [10.03.38]

22 Voilà notre réponse aux arguments de procédure avancés par
23 l'accusé, s'agissant des arguments invoqués par l'accusé pour
24 demander sa libération.

25 Par ailleurs, je voudrais invoquer la règle 66 avec trois

27

1 facteurs, à savoir que la Défense n'a avancé aucun argument à ce
2 sujet...

3 Est-ce que nous devons nous exprimer à ce sujet ou non ? Ou
4 est-ce qu'on se contente de nos réponses aux questions de
5 procédure ?

6 (Délibération entre les juges)

7 [10.06.43]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 La Chambre prend note des arguments avancés par les deux parties.
10 En particulier, le fait que le co-procureur international a
11 l'intention de donner une réponse détaillée, avec plus de détails
12 que ne le pensait la Chambre.

13 La défense peut à présent motiver sa requête. Après quoi, la
14 parole ira au Bureau des co-procureurs, en particulier, au
15 co-procureur international pour qu'il nous donne des précisions
16 concernant les faits.

17 La parole est à la Défense : le cas échéant, est-ce que vous avez
18 des arguments ou des faits à soulever ?

19 [10.07.57]

20 Me KARNAVAS :

21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, dans le
22 passé, nous avons avancé des arguments concrets - non pas devant
23 cette Chambre, mais devant la Chambre préliminaire - pour
24 indiquer pour quelles raisons nous avons considéré que
25 l'assignation à résidence constituait une mesure adéquate pour

28

1 assurer la sécurité d'autrui et celle de Ieng Sary, ainsi que sa
2 disponibilité.

3 [10.08.30]

4 Nous maintenons que cette option demeure. La Chambre de première
5 instance devrait en tenir compte.

6 Voilà donc des précisions concernant cette question.

7 Si vous avez des questions, je serais tout à fait prêt à y
8 répondre.

9 Nous avons indiqué à la juriste hors classe notre intention de
10 faire des observations. Je ne sais pas si l'Accusation a été
11 accusée [sic], mais nous avons bel et bien informé qui de droit
12 de notre intention. À entendre l'Accusation, on pourrait croire
13 que la Défense a agi de façon inappropriée aujourd'hui.

14 [10.09.25]

15 Dernière chose : l'Accusation cite le Secrétaire général. Cela
16 nous dérange. Pourquoi ? Parce que le Tribunal est financé par
17 l'ONU, et on a l'impression que ce n'est pas une institution
18 indépendante mais qu'elle prend ses instructions auprès de l'ONU.

19 Plus important, eu égard à l'histoire de l'ONU concernant le
20 Cambodge et la période des Khmers rouges et l'après-Khmers
21 rouges, je doute fort que l'ONU soit dans une position de ce
22 "type".

23 [10.10.14]

24 Par ailleurs, sur le point de savoir si une personne peut ou non
25 être mise en liberté, je pense qu'aucune personnalité politique

29

1 ne peut dire son avis - que ce soit Ban Ki-moon ou Bill Clinton
2 [sic] -, sinon, on doit pouvoir aussi parler du bombardement du
3 Cambodge par les États-Unis, la participation de l'ONU après 79.
4 Si on ne peut pas le faire, c'est parce que cela dépasse la
5 compétence *ratione temporis*, telle que fixée par l'ONU et
6 certains membres de l'ONU, précisément pour que ces questions ne
7 puissent pas être examinées.

8 Si tel est le cas, il ne faut pas le faire par des moyens
9 détournés.

10 [10.11.21]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Y a-t-il des juges qui souhaiteraient poser des questions à telle
13 ou telle partie au sujet des arguments avancés par la Défense et
14 de la réponse des procureurs ?

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Premièrement, Me Karnavas a raison lorsqu'il dit que la Défense a
18 informé la juriste hors classe de son intention de formuler une
19 requête.

20 [10.12.12]

21 Au départ, on ne savait pas bien en quoi consistait cette
22 requête, mais la Chambre de première instance a conclu du message
23 en question qu'il s'agirait probablement d'une demande de mise en
24 liberté sous contrôle judiciaire.

25 J'en viens plus précisément à la question du contrôle judiciaire

30

1 et de l'assignation à résidence.

2 La Chambre de première instance n'a pas sous les yeux les
3 observations déposées devant une autre Chambre concernant cette
4 question.

5 J'aimerais que soient brièvement résumées les propositions faites
6 par la Défense, pour voir si ces propositions sont sérieuses,
7 concernant l'assignation à résidence, soit à titre du contrôle
8 judiciaire, soit à titre de réparation.

9 [10.13.06]

10 Sur le plan pratique, où la personne serait-elle assignée à
11 résidence ? Qu'en est-il de la sécurité ? Quelles dispositions
12 seraient prises pour que l'accusé puisse venir au Tribunal ?
13 Voilà autant d'informations fondamentales que la Chambre a le
14 droit de posséder pour pouvoir examiner sérieusement cette
15 requête.

16 Est-ce que vous êtes en mesure de nous résumer brièvement cela
17 dès à présent ?

18 [10.13.36]

19 Me KARNAVAS :

20 Merci.

21 Dans le passé, nous avons fait valoir que, si l'on optait pour
22 l'assignation à résidence, c'est la responsabilité du
23 Gouvernement d'assurer la sécurité. Autrement dit, c'est le
24 Gouvernement qui va mettre en faction les policiers et autres
25 pour protéger cette maison.

31

1 Puisque c'est une assignation à résidence, le Gouvernement ou le
2 Tribunal assurerait le transport de l'accusé vers le Tribunal.

3 Un exemple : comment est-ce que cela se passe au TPIY ? Si
4 quelqu'un est mis en liberté et est renvoyé dans son pays, le
5 Gouvernement garantit que la personne en question est chez elle
6 et que des policiers sont en faction devant chez elle.

7 [10.14.46]

8 Si la personne est autorisée à quitter sa maison - ce qui est
9 parfois le cas -, le transport est assuré par la police. À tout
10 moment, la police garde un œil sur la personne, pas quand elle
11 est à l'intérieur de la maison, bien sûr, mais la personne ne
12 peut quitter la maison, laquelle est protégée par la police pour
13 que la personne ne puisse pas prendre la fuite et pour veiller à...
14 qu'aucun tort ne soit fait à des témoins, à des tiers ou à
15 l'accusé lui-même.

16 Voilà notre proposition.

17 [10.15.27]

18 Pour préciser ces détails, il faudra tout d'abord que la Chambre
19 de première instance détermine s'il s'agit d'une possibilité.

20 Et il faudra vérifier plusieurs choses : est-ce que le

21 Gouvernement serait disposé à assurer la sécurité ?

22 Lorsque Ieng Sary quitte le centre de détention pour aller, par
23 exemple, à l'hôpital, quelqu'un est en faction.

24 Moi-même, je ne suis pas autorisé à entrer librement dans la

25 chambre de Ieng Sary car quelqu'un est posté devant.

32

1 [10.16.09]

2 Donc, il faudrait une ordonnance du Tribunal. Je ne pense pas que
3 le Tribunal puisse ordonner au Gouvernement de prendre des
4 mesures, mais, du moins, le Tribunal peut réfléchir au point de
5 savoir si le Gouvernement serait prêt à prendre les mesures
6 nécessaires.

7 [10.16.23]

8 Une question se pose : celle de la santé.

9 Bien entendu, on peut trouver une solution facilement. Il est
10 ausculté chaque jour ici. Il peut l'être aussi chez lui. Telle
11 est notre proposition.

12 Pour veiller à ce qu'il soit disponible et... concernant le
13 transport, j'ai également indiqué que le transport devrait être
14 assuré car c'est une assignation à résidence et la personne n'est
15 pas laissée à elle-même sous contrôle judiciaire.

16 Donc, ces ressources devront être fournies. Nous reconnaissons
17 que cela complique la situation, mais c'est justement pour cela
18 que la Chambre se réunit, pour examiner les différents facteurs
19 et les pondérer : la santé, les aspects de logistique.

20 La Chambre est là pour se prononcer sur l'adéquation des
21 différentes solutions, leur faisabilité. Cela relève de la marge
22 d'appréciation de la Chambre.

23 J'espère avoir répondu à la question qui m'a été posée.

24 [10.17.44]

25 M. LE PRÉSIDENT :

33

1 Merci, Maître, pour votre réponse.

2 À présent, je donne la parole au juge Lavergne.

3 [10.17.55]

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Oui, merci, Monsieur le Président.

6 J'aurais aimé avoir quelques détails plus concrets, malgré tout,
7 sur cette proposition.

8 Je ne vous demande pas des détails précis mais, en ce qui
9 concerne sa faisabilité, il serait par exemple intéressant de
10 savoir où il serait envisagé que votre client puisse résider ?
11 Quelle partie du Cambodge ?

12 [10.18.26]

13 Me KARNAVAS :

14 Merci, Monsieur le Juge.

15 Eh bien, tout simplement chez lui. Il a une maison ici, à Phnom
16 Penh. C'est là qu'il se trouvait auparavant.

17 Ce n'était pas un secret que le Tribunal était en train d'être
18 mis en place et en train d'être financé, et qu'il y avait une
19 enquête en cours sur Ieng Sary, lequel n'a jamais quitté le pays,
20 lequel est resté sur place, à Phnom Penh, au vu et au su de tout
21 le monde.

22 [10.18.59]

23 Autrement dit, il resterait chez lui. Et il faudrait, bien sûr,
24 vérifier si la maison répond aux paramètres de sécurité. Nous
25 pensons savoir que la maison est suffisamment sécurisée, et il

34

1 faudrait une ou deux personnes maximum pour garder cette maison.

2 Il y a un portail.

3 Y a-t-il d'autres questions ? Merci.

4 [10.19.41]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Y a-t-il des juges qui souhaiteraient poser d'autres questions

7 aux parties ?

8 (Délibération entre les juges)

9 La Défense, avez-vous quelque chose à dire ? Maître Karnavas ?

10 [10.20.58]

11 Me KARNAVAS :

12 En 2008, nous avons contacté le Gouvernement, les autorités

13 pertinentes - je crois que c'est le ministère de l'Intérieur -,

14 et on nous a informés que les autorités attendraient l'avis des

15 Chambres.

16 Autrement dit, nous avons pris contact à titre initial pour voir

17 si une telle option serait faisable pour le Gouvernement.

18 [10.21.29]

19 Le Gouvernement n'a pas donné un "oui" clair et net, mais il a

20 dit qu'il voulait entendre le point de vue de la Chambre - des

21 Chambres à l'époque.

22 Peut-être que la Chambre devra se consulter, mais nous pouvons

23 donner... nous ne pouvons pas, dès à présent, donner une copie de

24 l'échange qui a eu lieu entre nous et le Gouvernement.

25 [10.22.00]

35

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Y a-t-il d'autres observations ?

3 À présent, la Chambre va donner au co-procureur international
4 l'occasion de répondre aux arguments de la Défense.

5 M. LYSAK :

6 Merci, Madame, Messieurs les Juges.

7 Premièrement, j'accepte l'explication selon laquelle la Chambre a
8 été informée, mais, pour nous, nous n'avons pas été informés.

9 Mais ce n'est pas le plus important. Ce qui compte, c'est que
10 nous sommes ici et que nous entendons ces arguments pour la
11 première fois.

12 Comme les juges l'ont dit, l'accusé n'a rien présenté de valide
13 pour justifier une assignation à résidence. Aucun détail n'a été
14 donné.

15 [10.23.25]

16 Autre élément : les avocats de la défense disent que c'est depuis
17 l'an dernier que leur client est en détention provisoire de façon
18 illégale.

19 La Chambre de première instance est saisie du dossier depuis le
20 mois de janvier. Nous sommes au mois de mai. Pour la première
21 fois, l'accusé se présente et dit qu'il est en détention illégale
22 depuis le mois de novembre, et il demande à être libéré.

23 [10.23.59]

24 Les trois autres accusés ont déposé des requêtes tandis que
25 celui-ci ne l'a pas fait. Il n'a rien dit, et il réagit donc

36

1 tardivement.

2 Cela dit, je ne pense pas que l'accusé ait réussi à déterminer
3 que l'assignation à résidence était appropriée.

4 Si la Chambre veut entendre notre point de vue sur les conditions
5 générales de détention provisoire au titre de la règle 63-3 - à
6 savoir des "raisons plausibles de croire que l'accusé a commis
7 les crimes qui lui sont reprochés", ainsi que les facteurs à
8 l'appui de la détention provisoire comme, par exemple, le risque
9 de fuite -, je serais prêt à donner des indications à ce sujet,
10 bien sûr.

11 Et nous sommes tout à fait prêts à déposer un document par écrit
12 si tel est le choix de la Cour.

13 [10.25.00]

14 Si vous voulez entendre mes observations dès à présent, je suis
15 prêt à parler des facteurs à l'appui de la détention provisoire
16 au titre de la règle 63-3.

17 [10.25.18]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Le procureur est invité à répondre aux commentaires de la
20 Défense. C'est pour l'Accusation l'occasion de faire des
21 observations orales au sujet de la requête et des arguments de la
22 Défense. C'est la dernière occasion que vous avez de faire valoir
23 vos arguments à ce sujet.

24 [10.26.02]

25 M. LYSAK :

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Comme l'a déjà décidé la Chambre concernant les trois autres
3 accusés, les co-procureurs pensent qu'il y a de nombreuses
4 raisons à l'appui du maintien en détention provisoire de Ieng
5 Sary au titre de la règle 63-3.

6 À huit reprises, les co-juges d'instruction et la Chambre
7 préliminaire ont examiné les demandes de libération... la détention
8 provisoire des accusés.

9 Et ils ont à chaque fois conclu qu'il y avait des raisons
10 plausibles de croire que Ieng Sary avait commis les crimes qui
11 lui étaient reprochés et qui figuraient dans le réquisitoire
12 introductif.

13 [10.26.56]

14 À ce stade de la procédure, il y a une ordonnance de renvoi de
15 700 pages contre l'accusé. Cela donne plus de... largement assez
16 d'éléments pour satisfaire aux conditions de la détention
17 provisoire.

18 Je vous renvoie aux paragraphes 994 à 1125 de l'ordonnance de
19 clôture en particulier, qui portent plus précisément sur
20 l'accusé.

21 [10.27.26]

22 Je me bornerai à mentionner deux éléments factuels expliquant
23 qu'il y a des raisons plausibles de croire que Ieng Sary a commis
24 les crimes qui lui sont reprochés.

25 Premièrement, l'accusé était un des membres fondateurs du PCK et

38

1 l'un des à peine cinq membres de plein droit du Comité permanent
2 du PCK aux côtés de Pol Pot, Nuon Chea, Ta Mok et So Phim.

3 Le Comité permanent était l'organe suprême du PCK. Il était
4 responsable de l'élaboration des politiques et des décisions qui
5 ont causé des crimes terribles, qu'a connus ce pays entre le 17
6 avril 1975 et le mois de janvier 1979.

7 [10.28.23]

8 En septembre 1960, l'accusé était l'un des vingt représentants
9 qui ont rencontré secrètement... qui se sont réunis secrètement à
10 la gare de Phnom Penh pour fixer la ligne et les politiques du
11 Parti, y compris une décision visant à recourir à la violence
12 pour éliminer les ennemis du Parti.

13 [10.28.52]

14 Lors de ce premier congrès du Parti, Ieng Sary a été élu membre
15 du Comité central et membre suppléant du Comité permanent.

16 Il est devenu membre de plein droit du Comité permanent lors du
17 deuxième congrès du Parti, en février 1963. C'était le numéro 3
18 du Parti, seulement derrière le secrétaire Pol Pot et le
19 secrétaire-adjoint Nuon Chea.

20 Il a gardé cette position depuis ce moment-là jusqu'à la fin du
21 régime du Kampuchéa Démocratique.

22 L'accusé a reconnu avoir été membre du Comité permanent, et les
23 procès-verbaux des réunions du Comité confirment son rôle et sa
24 participation.

25 [10.29.39]

39

1 À ce titre, Ieng Sary a participé directement à la mise en place
2 des politiques et des plans criminels qui ont été mis en œuvre
3 par le PCK durant la période où ils ont contrôlé le pays, y
4 compris la réduction en esclavage de la population dans des
5 coopératives et l'utilisation de bureaux de sécurité et de
6 rééducation où toute personne soupçonnée d'être un ennemi était
7 arrêtée, interrogée, torturée et exécutée.
8 Une autre raison bien fondée de croire que l'accusé a commis des
9 crimes touche son... se rapporte, plutôt, à son rôle comme ministre
10 des Affaires étrangères.
11 Comme Duch, le chef de S-21, l'a expliqué, toutes les unités
12 d'organisme... plutôt, chacun... les "chefs" de ministres de zones et
13 les commandants militaires ont joué un rôle dans le processus qui
14 a mené à l'identification, l'arrestation et l'envoi à S-21 des
15 ennemis du Parti.
16 [10.30.56]
17 Autrement dit, lorsque des équipes d'interrogateurs à S-21
18 obtenaient des confessions qui impliquaient d'autres cadres du
19 Parti, Duch envoyait ces rapports à Son Sen ou Nuon Chea, qui,
20 ensuite, en faisaient part au chef de l'organisme où
21 travaillaient ces personnes et travaillaient avec le chef de cet
22 organisme à savoir quel cadre serait...
23 Me KARNAVAS :
24 J'ai une objection...
25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

40

1 Intervention inaudible de Me Karnavas.

2 [10.31.41]

3 Me KARNAVAS :

4 ... J'imagine que l'on pourra discuter de toutes ces choses lors du
5 procès quand l'on parlera de ce qui s'est produit en 1960, ce
6 que... le roi de l'époque qui a abdicé, ce qu'il faisait, ce qui
7 se faisait ici. Nous parlerons aussi des agissements des
8 Français.

9 Si c'est l'intention de ce Tribunal d'en discuter, c'est ce que
10 nous ferons.

11 [10.32.02]

12 Toutefois, pour les fins de cette audience, ce qui s'est produit
13 en 1960 n'a aucune pertinence et si... à savoir ce que Duch
14 croyait... que ce qu'il faisait... si l'on veut discuter de cela, on
15 peut prévoir une audience.

16 Il s'agit ici d'une audience à savoir si on doit maintenir Ieng
17 Sary en détention. Et les observations devraient se limiter, pour
18 les fins de cette audience, à cette question.

19 M. LYSAK :

20 Bon, je ne suis pas en... tout d'abord, je ne témoigne pas. Je ne
21 fais que relater de l'information qui est déjà présente au
22 dossier.

23 [10.31.41]

24 Et la première condition de la détention provisoire à savoir,
25 c'est qu'il existe une raison bien fondée de croire que l'accusé

41

1 a commis des crimes.

2 Peut-être que l'avocat n'aime pas entendre ce que je dis, mais
3 c'est tout à fait pertinent car cela touche le "test" principal
4 de la détention provisoire.

5 [10.33.00]

6 Me KARNAVAS :

7 Une ordonnance de clôture, c'est comme une décision de renvoi.

8 C'est exactement ce dont on parle.

9 On a l'ordonnance de clôture, ou si ce sont les motifs... bon,
10 aujourd'hui, on a une décision de renvoi. Nous l'acceptons.

11 Mais de commencer à parler de ce qui s'est passé en 1960 et
12 ensuite après, moi, je m'objecte à cela. C'est le but de mon
13 objection...

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Et on vient de nous dire qu'il faut changer le DVD de l'audience
16 - l'enregistrement de l'audience, c'est-à-dire - car le premier
17 est déjà complet.

18 Je pense que le moment est aussi opportun pour une petite pause
19 matinale. Prenons donc une pause de vingt minutes et nous
20 reprendrons l'audience à 10 h 50.

21 Nous demandons aux agents de la Cour de fermer le rideau puis de
22 le ré-ouvrir après que les juges se rassoient.

23 Merci.

24 Mme LA GREFFIÈRE :

25 Veuillez vous lever.

42

1 (Les juges quittent le prétoire)

2 (L'audience est suspendue à 10 h 35)

3 (Reprise de l'audience à 10 h 56)

4 (Les juges entrent dans le prétoire)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

7 Juste avant la pause matinale, la Chambre entendait les

8 observations du procureur international.

9 Une objection a été soulevée par l'équipe de défense.

10 La Chambre a noté l'exception appropriée soulevée par l'avocat

11 international de la défense.

12 La Chambre souhaite donc informer le procureur international

13 qu'il n'est pas nécessaire de soulever tous les arguments de la

14 décision de renvoi. La Chambre connaît bien les faits prévus au

15 dossier.

16 La Chambre donne donc maintenant au procureur sa dernière

17 occasion de présenter des observations sur cette audience, en

18 vertu de la règle 63.

19 Vous avez la parole.

20 [10.59.20]

21 M. LYSAK :

22 Je poursuivrai donc sur la base du fait que... en fait, sur les

23 raisons plausibles de croire (phon.), le premier lieu...

24 Donc, nous traiterons maintenant des facteurs à satisfaire... donc,

25 à la règle 63-3-b... c'est-à-dire que les co-juges d'instruction

43

1 ont... se sont appuyés sur trois facteurs, notamment : la présence
2 de l'accusé, la sécurité de l'accusé et le maintien de l'ordre
3 public.

4 [11.00.11]

5 Pour ce qui est des deux derniers facteurs, la situation est la
6 même ou... les arguments que nous présentons, c'est-à-dire, sont
7 les mêmes pour cet accusé que pour les trois autres.

8 Et comme, dans sa décision, la Chambre de première instance s'est
9 appuyée surtout sur le premier facteur, je prendrai le temps qui
10 m'est alloué pour discuter des facteurs pour en arriver à la
11 conclusion que la détention provisoire est nécessaire pour
12 assurer la présence de Ieng Sary lors du procès.

13 Comme la Chambre l'a noté dans sa décision, l'accusé... les
14 accusations, c'est-à-dire, sont très sérieuses : génocide, crimes
15 contre l'humanité menant à la mort de presque 1,7 million de
16 personnes.

17 S'il était reconnu coupable, les sanctions seraient très sévères.

18 [11.01.10]

19 Le procès est imminent. Il a donc des motifs de fuir sans
20 revenir.

21 Mais les co-juges d'instruction et la Chambre de première
22 instance... la Chambre préliminaire, plutôt, en "est" arrivée à la
23 conclusion suivante que M. Ieng Sary a les moyens d'échapper à la
24 compétence de ce Tribunal et de fuir.

25 [11.01.40]

44

1 J'aimerais faire référence tout d'abord au paragraphe 18 de
2 l'ordonnance de détention provisoire du 14 novembre 2007 des
3 co-juges d'instruction, qui fait référence à plusieurs voyages à
4 l'extérieur du Cambodge ; les moyens de faciliter sa fuite "à" un
5 autre pays ; et des déclarations publiques faites par l'accusé
6 indiquant qu'il refuserait de comparaître devant les CETC ou de
7 coopérer.

8 J'aimerais aussi faire référence au paragraphe 104 de la décision
9 du 17 octobre 2008 de la décision de la Chambre préliminaire, qui
10 avait aussi pris note de ses fréquents voyages à l'étranger ; de
11 ses liens avec des personnes d'influence à la frontière avec la
12 Thaïlande qui pourraient faciliter sa fuite ; le fait qu'il,
13 d'ailleurs, détient un passeport depuis sa défection en 96 ; et
14 qu'il, aussi, détient un passeport chinois sous un faux nom.

15 [11.03.06]

16 Ces références sont appuyées par les éléments du dossier dont
17 disposent les juges et qui montrent que l'accusé a récemment
18 quitté le Cambodge, prouvant qu'il a assez de ressources pour
19 fuir le pays et le fait qu'il a des contacts de haut niveau.

20 [11.03.28]

21 Je vous renvoie à un rapport de commission rogatoire sous la cote
22 D78/5, lequel présente plusieurs pièces qui ont été saisies lors
23 de l'arrestation de Ieng Sary et de sa femme.

24 Dans la liste des pièces, il y a un ancien et un actuel passeport
25 comportant plusieurs tampons de la douane thaïlandaise, passeport

45

1 qui montre aussi que l'accusé a fréquemment quitté le pays.

2 Le document 366/7.1.412 est le passeport chinois mentionné dans
3 la décision de la Chambre préliminaire, le passeport contenant la
4 photo de Ieng Sary qui a été délivré le 27 janvier 1979 au nom de
5 "Su Hao" - S-U H-A-O -, censé être né le 1er janvier 1930 à
6 Beijing.

7 En réalité, comme le montrent les pièces versées au dossier, Ieng
8 Sary est né à Kim Trang... sous le nom de Kim Trang le 24 octobre
9 1925 dans la province de Tra Vinh, au Vietnam.

10 [11.05.06]

11 Il y a donc des pièces versées au dossier qui montrent que
12 l'accusé détient un passeport sous un faux nom et une fausse
13 identité.

14 [11.05.19]

15 Le document D56/432 est un article rédigé par Nayan Chanda
16 concernant la chute des Khmers rouges et montrant que Ieng Sary
17 s'est approprié pour une valeur de 10 millions de dollars de
18 l'aide chinoise pour acheter des voitures et envoyer ses enfants
19 étudier à l'étranger. Il aurait aussi acheté des bijoux et autres
20 pierres précieuses pour sa femme pour une valeur de 14 000
21 dollars.

22 Ceci renvoie au rôle qu'a joué Ieng Sary après 1979. On l'a
23 parfois décrit comme le "grand argentier". C'est une personne
24 chargée de collecter des fonds pour financer une opération
25 donnée. Après 79, le rôle de Ieng Sary était de collecter des

1 fonds auprès du Gouvernement chinois.

2 Après avoir déserté les Khmers rouges, Ieng Sary a pris la tête
3 du Mouvement démocratique national uni (phon.), qui a obtenu le
4 contrôle d'une bonne partie du nord-ouest du Cambodge, dans la
5 région de Pailin.

6 Et, selon de nombreuses pièces versées au dossier, Ieng Sary
7 aurait accumulé des richesses considérables au cours de cette
8 période.

9 [11.07.12]

10 Je vous renvoie au document D56, 475.

11 Le document D29, annexe 22, est daté... c'est un rapport du 5
12 février 1999 intitulé : "Ieng Sary prévient que de nouveaux
13 troubles pourront éclater concernant le procès des Khmers
14 rouges".

15 [11.07.46]

16 Il y a là des preuves qui ne sont pas seulement des déclarations
17 hostiles envers le Tribunal, telles que reconnues par la Chambre
18 préliminaire.

19 Dans l'article, il est indiqué que l'ancien leader khmer rouge,
20 Ieng Sary, a lancé un avertissement de ne pas essayer de faire
21 comparaître en justice les dirigeants du mouvement, disant que
22 ses partisans reprendraient la guerre civile si l'on menaçait
23 d'arrêter les rebelles ayant fait défection.

24 Il est également indiqué dans le rapport que Ieng Sary contrôlait
25 désormais la zone autonome de Pailin dans le nord-ouest du pays.

1 Un rapport similaire a été publié six mois plus tard, le 16 août
2 1999. Document D29, annexe 23.
3 [11.08.36]
4 Le 15 novembre 2001, l'agence Reuters a signalé que Ieng Sary se
5 rendait en Thaïlande pour y recevoir des soins médicaux. Ce
6 document est versé au dossier. Document D29, annexe 57. Il y est
7 indiqué que Ieng Sary a franchi l'immigration thaïlandaise en
8 utilisant la voie diplomatique.
9 D'autres articles sont parus. Je vais les mentionner.
10 [11.09.22]
11 Selon ces articles, l'accusé possède de nombreuses ressources et
12 richesses. Il a notamment une maison.
13 Document D56/494, daté d'octobre 2002, Cambodia Daily, intitulé :
14 "Le vieux Ieng Sary est privé de ses richesses".
15 D29/52, décembre 2003 : "Comment Frère n° 3, l'architecte des
16 "champs de la mort", a vécu une vie de luxe dans le nord du
17 Cambodge".
18 Document D29, annexe 13, daté de février 2006 dans le Sunday
19 Times : on y trouve des informations similaires, notamment, la
20 construction d'un stupa en or par l'accusé.
21 Et, enfin, je vous renvoie au document D29, annexe 15. C'est un
22 article daté du mois de février 2007, article du Cambodia Daily
23 intitulé : "Les anciens communistes adoptent l'économie de marché
24 dans le district de Malay" - un article de Thet Sambath dans
25 lequel il est question de l'organisation dirigée par Ieng Sary,

48

1 le Mouvement national d'union démocratique (phon.).

2 [11.11.06]

3 Il y a aussi des informations sur les ressources de ce mouvement.

4 À la date du mois d'août 2007, le secrétaire général du bureau du

5 commerce de Malay est cité comme ayant indiqué que le principal

6 actionnaire de la compagnie à Malay était Ieng Sary, et que les

7 parts dans cette compagnie étaient un excellent investissement

8 avec un rendement allant de 24 à 40 pour cent par an.

9 [11.12.00]

10 J'ai énuméré tous ces documents - ces sept documents -pour que

11 les juges puissent s'y référer.

12 Cela vient étayer les conclusions selon lesquelles l'accusé

13 dispose de grandes ressources car, dans le... et, eu égard à ses

14 relations, à ses voyages, il a les moyens de prendre la fuite.

15 Et, selon les co-procureurs, la libération ou la mise sous

16 contrôle judiciaire ne se justifie pas. Nous demandons donc que

17 soit rejetée la requête de la Défense.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je remercie le co-procureur international.

20 La Chambre est saisie d'une requête de Ieng Sary, lequel demande

21 à pouvoir rentrer au centre de détention. Il a été fait droit à

22 cette demande.

23 [11.13.11]

24 Les agents de sécurité ont reçu pour instruction de ramener Ieng

25 Sary au centre de détention.

49

1 Les services audiovisuels ont également reçu pour instruction de
2 relier le prétoire et le centre de détention pour que l'accusé
3 puisse suivre l'audience.

4 [11.13.39]

5 La Défense est à présent invitée à répliquer brièvement à la
6 réponse du co-procureur international, le cas échéant.

7 Me KARNAVAS :

8 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

9 Très brièvement : tout premièrement, nous concédons que les
10 documents cités figurent au dossier. Rien de neuf.

11 Néanmoins, lorsqu'on se penche sur les pièces citées, par
12 exemple, un passeport de 1997, il s'agit d'un passeport chinois...
13 Chine, membre du Conseil de sécurité, qui a aussi accepté la
14 création du Tribunal.

15 Et je crois comprendre, donc, que Ieng Sary aurait la possibilité
16 de recevoir un nouveau passeport du Gouvernement chinois actuel ?

17 [11.14.50]

18 Lors de l'arrestation de Ieng Sary, celui-ci n'avait qu'un
19 passeport en cours et pas un ancien... un autre passeport d'un pays
20 tiers.

21 Ensuite, l'Accusation se fonde sur des éléments de seconde source
22 et sur l'ouï-dire, sur des éléments parus dans la presse. Il faut
23 faire preuve de la plus grande prudence à cet égard. On en
24 parlera beaucoup, j'en suis sûr, lors du procès.

25 [11.15.19]

50

1 Ce n'est pas un secret que, parfois, Ieng Sary se rendait en
2 Thaïlande pour raisons de santé. C'est en Thaïlande qu'il se
3 faisait soigner.

4 Ce n'est plus le cas aujourd'hui parce que les CETC offrent à
5 Ieng Sary d'excellents soins médicaux.

6 Ieng Sary n'a... et il n'y a aucune raison que ce traitement ne
7 puisse se poursuivre si Ieng Sary était assigné à résidence.

8 Le point de savoir s'il "a" un statut diplomatique lorsqu'il est
9 passé par la douane thaïlandaise, ce n'est pas une question.
10 C'était en 2001. Rien ne laisse penser que ça pourrait être le
11 cas en 2007 ou 2008.

12 Le fait que Ieng Sary soit ou non riche : s'agissant de ces
13 informations, réfléchissons-y un instant.

14 [11.16.22]

15 Si Ieng Sary savait qu'on était en train de créer les CETC pour
16 le juger, ces informations étant largement publiques - or, ces
17 informations, il en disposait facilement, et un article de 1999 a
18 été cité à cet égard -, alors pourquoi est-ce que Ieng Sary n'a
19 pas quitté le pays lorsqu'il avait l'occasion de le faire ? Il
20 aurait pu le faire.

21 [11.16.51]

22 Il aurait pu se rendre, par exemple, en Chine, s'il avait voulu
23 éviter d'être arrêté et poursuivi.

24 C'est une arme à double tranchant.

25 Ce que nous proposons est la chose suivante :

51

1 Nous ne voulons pas le lâcher dans la nature sans aucune
2 condition, sans supervision.
3 Nous voulons qu'il soit placé... qu'il soit assigné à résidence
4 plutôt qu'être maintenu dans sa cellule. Donc, il irait d'un
5 centre de détention à un autre : le premier centre serait ici ;
6 l'autre serait sa maison.
7 Comme je l'ai dit, nous allons fournir à la Chambre une
8 correspondance que nous avons eue avec le Gouvernement cambodgien
9 et qui semble indiquer que ce gouvernement serait prêt à faire
10 droit à une demande qui émanerait des CETC en vue de la mise en
11 liberté ou de l'assignation à résidence.
12 [11.17.57]
13 Est-ce que le Gouvernement accepterait les conditions telles que
14 je les ai mentionnées - à savoir, mettre en faction en permanence
15 un policier devant sa maison ? C'est une autre question.
16 [11.18.16]
17 Quoi qu'il en soit, nous avons proposé des mesures adéquates qui
18 permettraient à la Chambre de première instance de conclure que
19 l'assignation à résidence permettra d'assurer la présence de Ieng
20 Sary au procès, et permettra d'éviter qu'il fuie le pays et
21 permettra d'éviter qu'aucun tort ne sera fait à lui-même ou à des
22 tiers.
23 Nous remercions la Chambre de nous avoir donné l'occasion de nous
24 exprimer à ce sujet.
25 Nous l'avons fait sur invitation. On nous a demandé si nous

52

1 voulions faire des observations. Nous avons saisi cette occasion
2 et nous sommes très reconnaissants à la Chambre d'avoir pu le
3 faire.

4 [11.19.07]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Karnavas.

7 Nous avons entendu les arguments, les réponses, les demandes des
8 parties, notamment, la demande de la défense de Ieng Sary tendant
9 à le mettre... le placer sous contrôle judiciaire ou de l'assigner
10 à résidence.

11 [11.19.50]

12 La Chambre a pris note des demandes, des arguments.

13 Ceci nous mène à la fin de l'audience.

14 La Chambre note que Ieng Sary a été conduit devant "lui" en vertu
15 de la règle 68-3 du Règlement intérieur.

16 La Chambre... pardon, la décision de la Chambre sera rendue en
17 temps opportun.

18 L'audience est levée.

19 Mme LA GREFFIÈRE :

20 (Intervention non interprétée)

21 (Les juges quittent le prétoire)

22 (L'audience est levée à 11 h 20)

23

24

25